Réf. Farde e-Assemblées : 2468435

N° OJ : **17**

Projet d'Arrêté - Conseil du 13/06/2022

Objet : DIR - Adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions (SFP) en vue de participer à l'accord-cadre ayant pour objet de désigner une institution de retraite professionnelle.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale,

Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions;

Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives;

Vu le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la revalorisation salariale 2021-2025 du 20 septembre 2021;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2021 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale octroyant aux communes bruxelloise une dotation de 22.500.000,00 EUR à visant à la mise en œuvre de l'accord sectoriel 2021-2025;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé

en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux;

Considérant le Guide de Sélection du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant pour objet la « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales », publié le 14 mars 2022 dans le Bulletin des Adjudications et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne au terme duquel la procédure d'appel d'offres fut lancée (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant le Cahier des charges du Service Fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05);

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales sont tenus de constituer un second pilier de pension pour leurs agents contractuels;

Considérant par ailleurs que le protocole d'accord 2021/1 du Comité de négociation C des services publics locaux susvisé, ainsi que l'arrêté du 2 octobre 2021 susvisé mettant en œuvre ce protocole d'accord, impliquent de constituer un second pilier de pension dans la cadre de la revalorisation salariale négociée;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 §2 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage la Ville de Bruxelles de passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué;

Considérant que le marché public lancé par le SFP sera attribué définitivement en début septembre;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1.- La Ville de Bruxelles adhère à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions en vue de participer à l'accord-cadre ayant pour objet de désigner une institution de retraite professionnelle pour les administrations provinciales et locales.

Article 2. L'adhésion à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions n'engage pas la Ville de Bruxelles à passer commande à l'adjudicataire une fois le marché attribué.

Article 3- Adresse copie de la présente délibération à l'ONSS, Place Victor Horta, 11, 1060 Bruxelles.

Annexes :